

**PORT DU MASQUE OBLIGATOIRE DANS CERTAINES RUES DE LA
COMMUNE**

Le Maire de la Trinité-sur-Mer

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-884 du 17 juillet 2020 modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Vu l'avis du Conseil scientifique du 20 avril 2020 exposant que l'un des prérequis au déconfinement est « une éducation à l'utilisation des masques par la population générale » et « l'ensemble de la population doit porter un masque dans les espaces accueillant du public. Cela réduit la transmission des gouttelettes et peut-être des aérosols »,

Vu l'avis du comité des scientifiques prévus à l'article L.3131-19 du code de la santé publique en date du 10 juillet 2020,

Vu le communiqué de l'Académie nationale de médecine en date du 22 avril 2020 en vertu duquel « pour être efficace, le port du masque anti-projections doit être généralisé dans l'espace public. Cette mesure ne peut avoir un impact épidémiologique sur la circulation du virus que si tout individu s'astreint à appliquer dès qu'il sort de son domicile. Une simple recommandation ne peut suffire, chacun devant se considérer comme potentiellement porteur du virus et contagieux, même quand il se sent en bonne santé »,

Vu les principes jurisprudentiels fixés par l'arrêté du Conseil d'Etat Commune de Sceaux (CE 17 avril 2020, n°440057),

Vu l'arrêté municipal n°2020-056 en date du 25 juin 2020 rendant obligatoire le port du masque pour les commerçants sur le marché,

Vu l'arrêté municipal n° 2020-067 en date du 06 juillet 2020 rendant obligatoire le port du masque pour les commerçants à la halle aux poissons,

Vu l'arrêté municipal n°2020-214 en date du 20 juillet 2020 rendant obligatoire le port du masque pour les commerçants et les usagers du marché,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19,

Considérant les circonstances exceptionnelles découlant de la menace sanitaire liée à l'épidémie COVID-19 en cours et l'urgence d'enrayer la propagation du virus,

Considérant que le principe de précaution implique la mise en place de mesures effectives et proportionnées afin de prévenir tout risque de propagation du virus COVID-19 pouvant causer des dommages graves et irréversibles,

Considérant les circonstances locales particulières dues à l'attrait pour les touristes du territoire communal et à l'importance des flux de population sur certaines rues de la commune et la nécessité d'y faire particulièrement respecter les gestes barrière,

ARRETE

Article 1 :

Le port du masque est obligatoire pour les personnes de plus de onze ans, en plus de la règle de la distanciation sociale, sur les deux côtés des rues suivantes :

- Cours des Quais – de la SNT à l'ancien bâtiment de l'IFREMER
- Place du Voulien
- Rue du Voulien.

Article 2 :

Le présent arrêté est rendu obligatoire à compter du 28 juillet 2020 et jusqu'à nouvel ordre au regard de l'évolution de la situation sanitaire.

Article 3 :

Le non-respect du présent arrêté peut faire l'objet d'une sanction pénale telle que prévue par les textes en vigueur (non-respect d'une mesure d'urgence prescrite en cas de menace sanitaire : 135 € pour la première infraction).

Article 4 :

Monsieur le Maire, le Directeur Général des Services, Le Directeur des Services Techniques, la Police Municipale, M. le Commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Trinité sur mer,
Le 28/07/2020

Le Maire,



Yves NORMAND



Affiché le **28 JUL. 2020**